

NJC

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
RG N°897/2023

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE

-----  
ARRET CONTRADICTOIRE  
N°185/2024 du 21/02/2024

-----  
Affaire :  
-----

La Société LAGUNE  
TRANSIT ABIDJAN dite  
LTA

(Maître Jean-Luc Dieudonné  
VARLET)

Contre

La société SOMDIAM CÔTE  
D'IVOIRE

(Maître SANGARE Minata)

-----  
ARRET  
-----

Contradictoire  
-----

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en dernier  
ressort ;

Déclare recevable, l'appel de la  
société Lagune Transit Abidjan  
dite LTA, interjeté contre le  
jugement N°4175, rendu le 28  
novembre 2023 par le Tribunal  
de Commerce d'Abidjan ;

Dit la société Lagune Transit  
Abidjan dite LTA mal fondée en  
son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé  
en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la  
charge de la société Lagune  
Transit Abidjan dite LTA

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du mercredi vingt-et-un février de l'an  
deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle  
siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président de Chambre à la  
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, Président ;

**Mesdames ADON SEKA CHRISTELLE, VANIE LOU  
IRHITIE HONOREE VALENTINE EPOUSE KOUASSI  
et Messieurs CISSE ABDOUL KADER et DENNIEL  
ALBERT**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître N'GUESSAN YAO JEAN-  
CLAUDE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**La Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA** ,  
Société Anonyme, au capital de 1 000 000 000 francs CFA,  
dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Rue du Havre,  
à 500 mètres du Port Autonome, Lot n°101, Zone portuaire,  
Zone des entrepôts, 01 BP 5644 Abidjan 01, immatriculée au  
RCCM sous le numéro CI-ABJ-1991-B-56617, Tél: 27  
21251107/ 27 21 25 11 09, E-mail : [lta@avisoci.ci](mailto:lta@avisoci.ci), agissant aux  
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur  
Ignace FOLOU, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant ès qualité audit siège social ;

**Appelante,**

Représentée et concluant par le biais de Maître Jean-Luc  
Dieudonné VARLET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,  
y demeurant, 29 Boulevard CLOZEL, immeuble TF, 2<sup>ème</sup>  
étage, porte à droite, 25 BP 7 Abidjan 25, Tél: 27 33 72 35 42,  
Cél: 01 02 05 24 52, email : [cabjld.varlet@gmail.com](mailto:cabjld.varlet@gmail.com)

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**La société SOMDIAM CÔTE D'IVOIRE**, SARL, au capital de 5 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Grand-Bassam, route expresse Bassam-Bonoua, lot 1640, îlot 172, RCCM N°CI-GRDBSM-2022-M2-6169, N°CC : 2135101 R, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DHEDHI HIMATBHAI, Gérant, demeurant es-qualité audit siège social ;

**Intimée ;**

Représentée et concluant par le canal de Maître SANGARE Minata, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau, Immeuble Le Mali, 4<sup>ème</sup> Etage, Porte 419, 04 BP 428 Abidjan 04, Tel : 27 20 22 28 31 ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N°4175, rendu le 28 novembre 2023 dont le dispositif est le suivant :

« -Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Reçoit la société LAGUNE TRANSIT D'ABIDJAN dite LTA SA en son opposition ;

-L'y dit cependant mal fondée ;

-L'en déboute ;

-Dit la société SOMDIAM Côte d'Ivoire bien fondée en sa demande en recouvrement ;

-Condamne en conséquence la société LAGUNE TRANSIT D'ABIDJAN dite LTA SA à lui payer la somme de 44 723 429 FCFA, au titre de sa créance ;

-Condamne la société LTA SA aux entiers dépens de l'instance » ;

Par acte d'appel du jeudi 14 décembre 2023, de Maître AHAMEL-DOGUEI MELEDJE Brigitte, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a assigné la société SOMDIAM COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège, à l'audience pour entendre infirmer le jugement N°4175, rendu le 28 novembre 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le numéro 897/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le jeudi 28 décembre 2023 puis renvoyée au 10 janvier 2024 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été successivement renvoyée aux 17 et 24 janvier 2024 pour l'appelante ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 février 2024 ;

Advenue cette audience la Cour a vidé le délibéré comme suit :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 14 décembre 2023, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a interjeté appel du jugement N°4175, rendu le 28 novembre 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Reçoit la société LAGUNE TRANSIT D'ABIDJAN dite LTA SA en son opposition ;*

*L'y dit cependant mal fondée ;*

*L'en déboute ;*

*Dit la société SOMDIAM Côte d'Ivoire bien fondée en sa demande en recouvrement ;*

*Condamne en conséquence la société LAGUNE TRANSIT D'ABIDJAN dite LTA SA à lui payer la somme de 44 723 429 FCFA, au titre de sa créance ;*

*Condamne la société LTA SA aux entiers dépens de l'instance » ;*

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que suivant exploit de Commissaire de Justice en date du 14 août 2023, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023, rendue le 25 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et a fait servir assignation à la société SOMDIAM Côte d'Ivoire et à Maître ZADI Zadi Bedel, d'avoir à comparaître le 07 septembre 2023 devant ledit Tribunal, pour entendre :

-Dire et juger que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est irrégulière ;

-Dire et juger que la créance de la société SOMDIAM Côte d'Ivoire ne répond à aucun des critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance N°2701/2023 rendue le 25 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

-Dire et juger mal fondée, la demande en recouvrement de la créance de la société SOMDIAM Côte d'Ivoire par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

Au soutien de son action, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a exposé que suivant ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023, rendue le 25 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a obtenu sa condamnation à lui payer la somme de 44.723.429 F CFA ;

Elle a ajouté que ladite ordonnance lui a été signifiée le 31 juillet 2023, par exploit de Maître Zadi Zadi Bedel, Commissaire de Justice ;

Elle a fait valoir qu'en violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'ordonnance querellée lui a été signifiée sans qu'une copie certifiée conforme de la requête qui la précède y soit annexée, de sorte que ladite signification est manifestement irrégulière ;

Elle a allégué que la créance réclamée par la société SOMDIAM Côte d'Ivoire fait l'objet de contestation, de sorte qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible ;

En réplique, la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a conclu au rejet des prétentions de la société LTA comme étant mal fondées ;

Elle a fait savoir que lors de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer sus-évoquée, le Commissaire de Justice instrumentale a bel et bien délaissé à la société LTA, une copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 juillet 2023 ;

Elle a fait remarquer qu'en tout état de cause, l'article 7 susvisé ne prévoit aucunement la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer signifiée sans une copie certifiée de la requête qui la précède ;

Elle a soutenu que sa créance est certaine, d'autant plus que la société LTA l'a reconnue dans ses courriers à elle adressés le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 12 juin 2023 par le canal de son agent de recouvrement ;

Elle a ajouté que sa créance est liquide en ce sens que son montant est déterminé, à savoir 44.723.729 F CFA, et exigible, d'autant plus que la société LTA s'était engagée à lui rembourser sa créance au mois de juin 2023 ;

Assigné en son étude, Maître ZADI Zadi Bedel n'a pas comparu ;

Vidant son délibéré, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement querellé ;

Au soutien de son appel, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Elle allègue l'irrégularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023, faite le 31 juillet 2023 ;

Elle explique qu'aux termes l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire...* » ;

Elle déclare qu'il résulte de cette disposition que le créancier doit délivrer au débiteur outre la copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de payer, une copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer adressée à la juridiction compétente ;

Elle relève qu'en l'espèce, suivant exploit de Commissaire de Justice en date du 31 juillet 2023, la société SOMDIAM Côte d'Ivoire lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023 ;

Elle fait observer que si une copie de l'ordonnance d'injonction de payer lui a été délivrée, aucune copie de la requête adressée à la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'a été annexée à l'exploit de signification ;

Or, fait-elle valoir, l'article susvisé prescrit que le créancier doit délivrer, outre la décision d'injonction de payer, une copie certifiée conforme de la requête au débiteur ;

Elle indique qu'en lui délivrant seulement une copie de la décision d'ordonnance d'injonction de payer, la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a manqué à son obligation de lui délivrer une copie de la requête ;

Dès lors, fait-elle valoir, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023 est manifestement irrégulière ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris, en ce que son opposition a été déclarée mal fondée ;

La société LTA soutient en outre, que la demande en recouvrement de la société SOMDIAM Côte d'Ivoire est inopportune et injustifiée ;

Elle explique qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Elle déclare qu'il résulte de cette disposition que trois (03) conditions cumulatives doivent être réunies pour que le recouvrement d'une créance puisse être poursuivi suivant la voie de la procédure d'injonction de payer, à savoir, la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance ;

Elle souligne que dès lors que la créance réclamée est valablement contestée, ladite créance ne répond plus aux trois critères cumulatifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme précité ;

Aussi, soutient-elle, c'est à tort que la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a initié cette action en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement querellé ;

En réplique, la société SOMDIAM Côte d'Ivoire explique qu'elle était en relation d'affaires avec la société LTA et qu'à l'issue de diverses activités entre les deux (02) structures, celle-ci s'est retrouvée débitrice envers elle, de la somme de 44.723.429 F CFA, depuis octobre 2022 ;

Elle ajoute que la société LTA qui reconnaît devoir le montant de la créance, s'est formellement engagée au paiement dudit montant selon un échéancier bien défini, à travers les courriers qu'elle lui a adressés en date des 1<sup>er</sup> juin 2023 et 12 juin 2023 ;

Elle relève que cependant, la première échéance devant prouver la bonne foi de la société LTA quant au paiement

définitif de la somme de 44.723.429 F CFA n'a pas été respectée ;

Elle indique que par la suite, toutes les relances qu'elle a effectuées pour que la société LTA puisse tenir son engagement sont restées vaines, y compris la sommation de payer en date du 13 juillet 2023 ;

Sur l'irrégularité de la signification en date du 31 juillet 2023, elle déclare que lors de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, le Commissaire de Justice instrumentaire a bel et bien délaissé à la société LTA, une copie certifiée de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 juillet 2023 annexée à la copie certifiée de l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023 du 25 juillet 2023 et ce, contrairement aux allégations de ladite société ;

Elle fait noter qu'en tout état de cause, aucune disposition de l'article 7 de l'acte uniforme suscité ne mentionne que l'ordonnance d'injonction de payer devrait être rétractée si la requête d'injonction de payer n'a pas été annexée à l'exploit de signification ;

Dès lors, fait-elle valoir, le moyen tiré de la violation de l'article 7 de l'acte uniforme suscité tel qu'invoqué par la société LTA est inopérant et doit être rejeté comme tel ;

Relativement à la créance poursuivie, elle soutient que son recouvrement est bien fondé ;

Elle explique qu'elle est créancière de la société LTA de la somme de 44.723.729 F CFA et que celle-ci a formellement reconnu ledit montant dans ses courriers en date des 1<sup>er</sup> juin 2023 et 12 juin 2023 qu'elle lui a adressés par le canal de son agent de recouvrement, en l'occurrence Maître SANGARE Mamadou, l'agent d'affaires qu'elle a mandaté pour recouvrer sa créance ;

Dès lors, fait-elle valoir, la société LTA est mal venue à contester la créance poursuivie qui est certaine ;

Elle ajoute que ladite créance est également liquide, en ce que le montant est bien déterminé, à savoir, 44.723.729 F CFA ;



Elle fait noter qu'enfin, sa créance est exigible, d'autant que la société LTA s'est engagée à payer le montant de la créance, au mois de Juin 2023, ce qu'elle n'a pas fait ;

Elle conclut que c'est à bon droit que les premiers juges ont rendu le jugement querellé ;

Elle sollicite en conséquence la confirmation dudit jugement ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a été interjeté conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

#### **Sur l'irrégularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer**

Considérant que la société LTA allègue l'irrégularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2701/2023, faite le 31 juillet 2023, motif pris de ce que ladite ordonnance lui a été signifiée sans que la copie certifiée conforme de la requête qui la précède y soit annexée, ce, en violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'acte uniforme susvisé, « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est*

*signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire... » ;*

Qu'il ne résulte pas de ce texte, que la sanction du défaut de signification de la copie certifiée conforme de l'expédition de la requête est la nullité de l'exploit de signification ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et confirmer le jugement querellé sur ce point ;

#### Sur le recouvrement de la créance

Considérant que la société LTA fait grief au jugement querellé de l'avoir condamnée à payer à la société SOMDIAM Côte d'Ivoire, la somme de 44.723.429 F CFA à titre de créance, motif pris de ce que ladite créance n'est pas certaine et ne peut en conséquence être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable et déterminée dans son quantum ;

Qu'une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, la société LTA se contente de déclarer qu'elle conteste la créance dont le recouvrement est poursuivi et qu'en conséquence, ladite créance n'est pas certaine ;

Considérant toutefois, qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment du courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 que la société LTA a adressé à Monsieur SANGARE Mamadou, l'agent d'affaire que la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a mandaté pour recouvrer sa créance auprès de celle-ci, ce qui suit : « *...Dans votre courrier, vous nous demandez un règlement amiable de la créance de votre mandant qui s'élève à la somme de 89.640.905 F CFA...Cependant, il est*

*important de noter que la créance de votre mandant est à hauteur de 44.723.429 F CFA dans nos livres comptables... » ;*

Qu'il ressort de la lecture du courrier susvisé que la société LTA reconnaît devoir à la société SOMDIAM Côte d'Ivoire, la somme de 44.723.429 F CFA ;

Considérant que par ailleurs, par courrier en date du 12 juin 2023 adressé à Monsieur SANGARE Mamadou, l'agent d'affaire que la société SOMDIAM Côte d'Ivoire a mandaté pour recouvrer sa créance auprès d'elle, la société LTA a fait un échéancier de paiement de sa dette d'un montant de 44.723.429 F CFA en fixant la première échéance de paiement à la fin du mois de juin 2023 ;

Que non seulement la société LTA n'a pas respecté cette échéance, mais elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a fait un paiement postérieurement à cette date ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que contrairement aux prétentions de la société LTA, la créance dont la société SOMDIAM Côte d'Ivoire poursuit le recouvrement est certaine ;

Que ladite créance est également liquide, car son montant est connu, à savoir, 44.723.429 F CFA ;

Qu'enfin, la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible, la société LTA n'ayant pas respecté l'échéancier qu'elle a elle-même fixé ;

Qu'ainsi, la créance de la société SOMDIAM Côte d'Ivoire obéit aux caractéristiques de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, de sorte que ladite société est bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le jugement querellé a condamné la société LTA à payer à la société SOMDIAM Côte d'Ivoire, la somme de 44.723.429 F CFA à titre de créance ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société LTA succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable, l'appel de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA, interjeté contre le jugement N°4175, rendu le 28 novembre 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Dit la société Lagune Transit Abidjan dite LTA mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.